

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du Conseil municipal tenue le mardi 26 mars 2013 à 20h30 à l'hôtel de ville, située au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Edward McCann, maire, les conseillers, Inès Pontiroli, Lynne Beaton, Roger Larose et Brian Middlemiss.

Également présent : M. Sylvain Bertrand, directeur général et M. Benedikt Kuhn, directeur général adjoint.

ABSENCE MOTIVÉE : Dr. Jean Amyotte, maire suppléant et Thomas Howard, conseiller.

La session débute à 21h20.

13-03-1495

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Parole au public et questions
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Intersection 148 et chemin Terry-Fox
4. Budget 2013 O.M.H.
5. Signataire effets bancaires
6. Renouvellement du contrat pour la coordination du Sentier Pontiac
7. Règlement 02-13 – Code d'éthique et de déontologie des membres du CCU de la municipalité de Pontiac
8. Règlement 03-13 abrogeant le règlement 06-09 et constituant le CCU
9. Demande de local – Animation d'activités parents-enfants
10. Avis de motion – Règlement utilisation eau potable
11. Règlement utilisation eau potable
12. Avis de motion - Règlement de tarification eau et égouts
13. Avis de motion – Règlement d'emprunt, conduite d'aqueduc
14. Règlement d'emprunt, conduite d'aqueduc
15. Période de question du public
16. Levée de l'assemblée

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli

Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU d'accepter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

- Retraits
- 10) Avis de motion - Règlement utilisation eau potable
 - 11) Règlement utilisation eau potable
 - 12) Avis de motion - Règlement de tarification eau et égouts

Adoptée

13-03-1496

RENCONTRE MTQ – DEMANDES CHEMIN TERRY-FOX ET AUTRES

Il est

Proposé par : Roger Larose

Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac demande au MTQ de procéder à l'installation d'une voie de refuge pour les automobilistes qui veulent tourner sur le chemin Terry-Fox en direction ouest et est à partir de la route 148.

IL EST DE PLUS RÉSOLU de demander au MTQ de procéder, dans les meilleurs délais, au pavage de la section de la 148 comprise entre l'intersection du chemin de la Rivière et

le chemin de la Montagne et celle entre le chemin des Pères Dominicains et l'entrée du 4 voies.

Adoptée

13-03-1497

ÉTATS FINANCIERS 2013 - O.M.H.

Il est

Proposé par : Lynne Beaton

Appuyé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte le budget 2013 de l'O.M.H. tel que présenté et qui démontre un déficit de 46 608,00\$ et une quote part municipale de 10%, soit 4 661,00\$.

Adoptée

13-03-1498

SIGNATAIRE EFFETS BANCAIRES

Il est

Proposé par : Roger Larose

Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise M. Benedikt Kuhn à signer les effets bancaires en remplacement de Mme Ginette Chevrier-Bottrill. Cette résolution abroge la résolution 12-09-1133.

Adoptée

13-03-1499

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LA COORDINATION DU SENTIER PONTIAC

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli

Secondé par : Roger Larose

ET RÉSOLU que la municipalité de Pontiac renouvelle le contrat de M. David Massé pour la coordination du Sentier Pontiac, aux conditions énumérées à la lettre d'offre de services présentée.

Le conseiller Brian Middlemiss vote contre la résolution

Adoptée sur division

AVIS DE MOTION

Je, soussignée, **Lynne Beaton**, conseillère du district électoral numéro 2, à la Municipalité de Pontiac, donne avis à l'effet qu'elle entend présenter à une prochaine session de ce conseil un projet de règlement d'emprunt pour la pose et le raccordement d'une conduite d'aqueduc dans le village de Quyon.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et qu'une copie du projet a été immédiatement remise aux membres du conseil municipal présents et remise aux autres au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Lynne Beaton

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 04-13

Règlement numéro 04-13 décrétant une dépense de 60,000 \$ et un emprunt de 60,000\$ pour la pose et le raccordement d'une conduite d'aqueduc dans le secteur du Village de Quyon, par forage directionnel, sous la rivière Quyon, la surveillance des travaux, l'achat d'une borne fontaine et de tuyaux d'approvisionnement et les taxes nettes s'y rapportant.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 26 mars 2013;

Il est

Proposé par :

Secondé par :

ET RÉSOLU QUE :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire effectuer la pose et le raccordement d'une conduite d'aqueduc dans le secteur du Village de Quyon, par forage directionnel, sous la rivière Quyon, la surveillance des travaux, l'achat d'une borne fontaine et de tuyaux d'approvisionnement et les taxes nettes s'y rapportant selon les plans et devis préparés par M. Patrick Maguire, ing. de la firme EXP, portant les numéros PONM-0021541, en date du 28 février 2013 incluant les frais, les taxes et les imprévus, les soumissions reçues en date du 25 février 2013, les prix budgétaires pour les tuyaux d'approvisionnement tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M Sylvain Bertrand, en date du 19 mars 2013, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » « B » « C » et « D ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 60,000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 60,000 \$ sur une période de 10 ans du fond de roulement de la municipalité.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «E» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire et qui est desservi par le service d'aqueduc.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre

dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

13-03-1500

RÈGLEMENT 02-13 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CCU DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. 19.1-A), le conseil municipal peut constituer un Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le règlement No. 06-09 constituant le Comité consultatif d'urbanisme a été adoptée le 12 mai 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de ce règlement stipule qu'un membre du Comité ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui de son/sa conjointe peut influencer sur son mandat, ni recevoir ou solliciter quelque rémunération profit ou avantage que ce soit qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou en échange d'une prise de position sur toute question soumise au Comité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 12 mars, 2013.

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Lynne Beaton

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac adopte le code d'éthique et de déontologie des membres du CCU suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des membres du CCU de la municipalité de Pontiac.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Définitions

Dans le présent code, les termes suivants signifient :

- Comité : le comité consultatif d'urbanisme, tel que constitué par règlement municipal ;
- Membre : un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non ;
- Personne-ressource : personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote.

2.2 Application

La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la municipalité. Le fait pour une

personne-ressource d'être un employé de la municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts.

La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas visée par le présent code.

2.3 Valeurs

Le comité souscrit à des valeurs qui misent sur le respect, l'honnêteté, l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner l'exercice des fonctions de ses membres.

2.4 Portée concurrente

Le présent code n'a pas pour effet de soustraire un membre de l'obéissance à toute loi ou tout règlement qui le concerne personnellement ou en sa qualité officielle.

ARTICLE 3 : DÉONTOLOGIE

SECTION 1 : Devoirs envers la municipalité et la population

3.1 Intérêt public

Le membre du comité doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public.

3.2 Respect des lois et règlements

Le membre doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la municipalité.

3.3 Saine gestion

Le membre doit souscrire et adhérer aux principes d'une saine administration municipale.

3.4 Intégrité

Le membre doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

3.5 Conflit d'intérêts

Le membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter tout conflit d'intérêts et prévenir toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

3.6 Charge et contrat

Le membre doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt substantiel, une charge ou un contrat avec la municipalité

3.7 Étude et évaluation de dossier

Le membre doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis au comité afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.

SECTION 2 : Devoirs envers le comité et le conseil

4.1 Réputation du comité

Le membre doit contribuer au maintien et à la défense de la bonne réputation du comité et du conseil municipal.

4.2 Collaboration

Le membre doit faire preuve de disponibilité et de diligence raisonnable, et assurer son entière collaboration à la réalisation des mandats confiés au comité.

4.3 Respect des membres

Le membre doit faire preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres personnes.

4.4 Relation de confiance

Le membre doit chercher à établir une relation de confiance avec les autres membres ou personnes-ressources.

4.5 Respect de la procédure

Le membre doit observer les règles légales et administratives gouvernant le processus de prise de décisions.

4.6 Examen de dossier

Le membre doit refuser de prendre connaissance d'un dossier et de participer aux discussions avec les autres membres au sujet d'un dossier lorsqu'il connaît un motif justifiant son abstention.

4.7 Divulgence de conflit d'intérêts

Le membre doit, dès qu'il constate qu'il est dans une situation de conflit d'intérêts, en aviser le président du comité.

4.8 Engagement solennel

Le membre doit, lors de la première réunion du comité à laquelle il assiste, prononcer l'engagement solennel et signer une copie de celui-ci, l'original étant consigné au procès-verbal de cette réunion. Le contenu de cet engagement apparaît en annexe.

CHAPITRE 3 : Actes dérogatoires

Sont dérogatoires à la dignité d'un membre les actes suivants :

- A) Détournement :** l'utilisation ou l'emploi, à des fins autres que celles qui sont autorisées, de deniers, valeurs ou biens confiés au comité ou à un membre dans l'exercice de ses fonctions;
- B) Confidentialité :** le fait de divulguer ou de commenter toute information ou tout document provenant du comité à moins que cette information ou ce document ait été rendu public par l'autorité compétente;
- C) Acte illégal :** le fait, dans l'exercice de ses fonctions de membre, en toute connaissance de cause, de commettre ou de participer à la commission d'un acte illégal ou frauduleux;
- D) Gratification :** la collusion avec toute autre personne physique ou morale dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage, un bénéfice ou une gratification quelconque pour soi-même ou une autre personne;
- E) Favoritisme :** le fait de défavoriser ou de favoriser indûment ou d'inciter un membre à défavoriser ou à favoriser le projet, la demande ou toute personne physique ou morale qui présente un projet ou une demande autrement qu'en raison des avantages, des inconvénients ou des impacts de ce projet ou de cette demande sur la municipalité;
- F) Conflit d'intérêts :** le fait de participer à l'examen d'un dossier dans lequel on sait être en conflit d'intérêts.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC) ce 26^{ième} jour de mars de l'année *deux mille treize*.

Adoptée

13-03-1501

RÈGLEMENT 03-13 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 06-09 ET CONSTITUANT LE CCU

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. 19.1-A), le conseil municipal peut constituer un Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de constituer un Comité consultatif d'urbanisme afin d'associer à la formulation de politiques en matière d'urbanisme, d'aménagement, de zonage, de lotissement, de construction, de patrimoine et de culture une représentation des contribuables;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance régulière du 12 mars 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Inès Pontiroli
Appuyé par Lynne Beaton

ET RÉSOLU que le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme no. 03-13

1. Titre du règlement

Le présent règlement numéro: 03-13 est intitulé: Règlement constituant le Comité Consultatif d'urbanisme de la municipalité de Pontiac.

2. Nom du comité

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Pontiac est le nom du comité consultatif d'urbanisme au sens de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ce Comité consultatif d'urbanisme sera désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

3. Règlements remplacés

Sont remplacées, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du règlement et ses amendements constituant un Comité consultatif d'urbanisme ainsi que toutes résolutions de la municipalité de Pontiac incompatibles avec les dispositions de ce règlement.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

5. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Pontiac.

6. Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

7. Composition

Le Comité est composé des personnes suivantes:

- Un maximum de six (6) personnes choisies parmi les résidents de la municipalité; (préférence de 1 représentant par quartier)

et

- Un maximum de trois (3) membres du Conseil municipal.

8. Pouvoirs et devoirs du Comité

- 8.1 Le comité est chargé d'assister le Conseil municipal dans l'élaboration et le suivi de sa politique d'urbanisme;
- 8.2 Le Comité est chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le conseil relativement à l'urbanisme, au patrimoine, à l'esthétique urbaine, le zonage, le lotissement, l'affichage, les dérogations mineures, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les plans d'aménagement d'ensemble et les sentiers récréatifs du plan d'aménagement intégré.

- 8.3 Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, tout plan d'implantation et d'interprétation architecturale et tout plan d'aménagement d'ensemble, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 8.4 Le Comité doit faire rapport au Conseil municipal de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;
- 8.5 Le Comité est chargé d'étudier les avant-projets de lotissement et d'en faire rapport au conseil.
- 8.6 Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, en considérant l'évolution du contexte, les besoins municipaux, le schéma d'aménagement de la MRC, et de proposer les modifications conséquentes et des projets additionnels de règlements, s'il y a lieu.
- 8.7 Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de procès-verbaux portant les signatures du président et du secrétaire du Comité.

9. Membres

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil municipal.

La durée du mandat de chaque membre du Comité est de deux (2) ans, il est renouvelable et est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

Un membre du Comité qui est membre du Conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil municipal.

Le mandat d'un membre du Comité se termine s'il fait défaut, sans motif, d'assister à trois (3) séances régulières consécutives du Comité.

10. Remplacement des membres

En tout temps, le Conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du Comité; la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période non expirée du mandat du membre remplacé.

11. Personne-ressource

L'officier responsable du service de l'urbanisme, doit assister aux réunions du Comité et participer à leurs travaux, mais sans droit de vote.

Un(e) secrétaire qui n'est pas membre, doit assister aux réunions du Comité, peut participer à leurs travaux, mais sans droit de vote.

En l'absence de secrétaire, un membre du Comité, peut participer à la rédaction des procès-verbaux.

Peut également assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne désignée par résolution du Conseil.

Un membre du Conseil municipal autre que ceux mentionnés peut assister aux séances du Comité. Il n'a pas droit de vote.

12. Séances spéciales

Seul le président peut demander au secrétaire de convoquer une séance spéciale du Comité. En l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président peut demander de convoquer une séance spéciale du comité

13. Quorum et droit de vote

Cinq (5) membres du Comité dont au moins un membre du conseil en constituent le quorum; chaque membre du Comité a un vote;

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix.

Si le quorum n'est pas atteint trente (30) minutes après l'heure fixée pour débiter la séance, cette séance est annulée.

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

14. Intérêt

Tout membre du Comité doit, dans les 30 jours de sa nomination, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts que lui-même ou son/sa conjoint(e) a dans la municipalité de Pontiac. Cette déclaration doit être mise à jour à toutes les années.

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel et celui-ci doit quitter la table de discussion.

15. Éthique

Un membre du Comité ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui de son/sa conjointe peut influencer sur son mandat, ni recevoir ou solliciter quelque rémunération profit ou avantage que ce soit qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou en échange d'une prise de position sur toute question soumise au Comité.

16. Régie interne

Les dispositions concernant les règles de régie interne sont les suivantes:

- 1) le Conseil municipal désigne, par résolution, un président et un vice-président qui doivent être les conseillers responsables de l'urbanisme.

Le président et le vice-président peuvent être remplacés en tout temps de la même façon;

- 2) la durée du mandat du nouveau président est égale à la période non expirée du mandat du président remplacé;
- 3) en l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président, dirige les délibérations du Comité;
- 4) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

17. Non-respect des règles de régie interne

Le Conseil peut mettre un terme au mandat de tout membre ou personne-ressource du Comité qui refuse d'agir ou ne respecte pas les règles de régie interne.

18. Budget

Le Conseil peut voter par résolution et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

L'exercice financier du Comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.

Le Comité consultatif d'urbanisme présente au Conseil, le quinze (15) octobre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente; il peut par la suite, si besoin en est, présenter au Conseil des budgets partiels. Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

Les membres du Comité qui ne sont pas membres du Conseil municipal ne reçoivent aucune rémunération sauf si le Conseil municipal en décide autrement par résolution.

Un membre sera remboursé des dépenses dûment autorisées par le Conseil et encourues dans l'exercice de sa fonction.

19. Procès-verbal

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme.

Il doit faire parvenir au Conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme.

20. Archives

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité, des procès-verbaux de ses séances et des documents qui lui sont soumis doit être transmises au secrétaire trésorier de la municipalité, pour faire partie des archives de la municipalité.

21. Pouvoirs

Le Comité peut:

- 1) établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre;
- 2) sur résolution du Conseil, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
- 3) sur résolution du Conseil, obtenir tout rapport ou étude jugé nécessaire;
- 4) établir des règles de régie interne, telles règles devant être approuvées par le Conseil avant d'entrer en vigueur, le Conseil se réservant le droit de modifier ces règles de régie interne par résolution transmise au Comité par son président.

22. Le présent règlement abroge tout autre règlement pouvant avoir été précédemment adopté concernant le même sujet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à **PONTIAC (Québec)**, 26^{ème} jour de mars de l'année *deux mille treize*.

Adoptée

13-03-1502

DEMANDE D'UTILISATION - LOCAUX BIBLIOTHEQUE ET/OU CENTRE COMMUNAUTAIRE – MME ÉMILIE LA SALLE

CONSIDÉRANT la demande de Mme Émilie La Salle pour l'utilisation des locaux de la bibliothèque pour offrir gratuitement des activités parents-enfants ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité considère qu'il s'agit d'un service additionnel à notre population ;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte de prêter le local de la bibliothèque et/ou le centre communautaire gratuitement à Mme Émilie La Salle selon la grille horaire établie et ce pour une durée de 1 an.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Ricky Knox

- Demande un compte-rendu de l'état de sa plainte

13-03-1503

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par : Roger Larose
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 22h10 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Edward McCann, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».